



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2025-2026	Date : Jeudi 20 novembre 2025	PV n°5
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Franck BESNIER	
Excusés	Thierry SIMON	

PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club de V. ST GEORGES BUTTAVENT (n° 514758)
Monsieur Franck BESNIER, membre du club de USCP MONTSURS (n°501972)
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°4 du lundi 02 Novembre est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°13		
Match n°53700943	Date du match : 06/11/2025	D3/C
Club recevant : Bigottière Alexain 1		Club visiteur : ES Bonchamp 4
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Julien RAMEL (licence n°2546228169) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Bigottière Alexain 1 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 30/10/2025), à compter du lundi 03 Novembre 2025,
- note l'absence d'explications du club Bigottière Alexain 1,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Bigottière Alexain 1
- Donne la victoire à l'équipe ES Bonchamp 4
- Inflige au joueur Julien RAMEL (licence n°2546228169) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 24 novembre 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Bigottière Alexain une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°15		
Match n°546680686	Date du match : 11/11/2025	Futsal D3/G
Club recevant : Soulgé Louvigné FC 2	Club visiteur : Laval Ava Futsal 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Cheick Oumar TRAORE (licence n°9604677735) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Laval ava futsal 1 alors qu'il était en état de suspension pour 5 matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 09/10/2025), à compter du lundi 06 Octobre 2025,
- pris connaissance du mail d'explications de Laval ava futsal
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Laval ava futsal 1
- Donne la victoire à l'équipe Soulgé Louvigné 2
- Inflige au joueur Cheick Oumar TRAORE (licence n°9604677735) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 24 novembre 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Laval ava futsal une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC futsal pour suite à donner

Dossier n°16		
Match n°53701411	Date du match : 09/11/2025	D3/G
Club recevant : CA Voutré 2	Club visiteur : AS Vaiges 2	
Motif : Match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la Feuille de match papier
- pris connaissance de la feuille annexe mentionnant les raisons de l'arrêt du match (blessure du gardien du CA Voutré)
- pris connaissance du mail du CA Voutré confirmant les raisons de l'arrêt du match
- décide de donner match à rejouer
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

4. Reprise de dossier

Dossier n°9		
Match n°53700839	Date du match : 19/10/2025	D3/B
Club recevant : Landivy Pontmain FC 2		Club visiteur : Désertines US 1
Motif : Fraude sur identité + Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail d'après-match de l'US Désertines en date du 19 octobre en ces termes « **le joueur n°4 de Landivy inscrit sur la tablette est faux. Ils ont fait jouer un joueur suspendu.** »
- décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- pris connaissance du mail d'explication de Landivy Pontmain en ces termes : « **Devant le fait accompli de ne pas pouvoir faire une équipe complète, me rendant compte le dimanche midi que le joueur ne pouvait pas assister à la rencontre alors que l'équipe adverse était présente, ainsi qu'en l'absence imprévue du joueur N°12 de la feuille de match, j'ai souhaité pouvoir assurer une rencontre à 11 contre 11, en mettant le joueur sous la licence de Romain Buffet** ».
- pris connaissance de l'identité du joueur qui a joué sous l'identité de Romain BUFFET : M Logan PUCHAUX, n° de licence 2544391105
- constate que le joueur Logan PUCHAUX a participé à la rencontre en tant que joueur de l'équipe Landivy Pontmain FC 2 alors qu'il était en état de suspension pour 2 matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 09/10/2025), à compter du lundi 06 Octobre 2025,
- Dit que, l'équipe de Landivy Pontmain FC 2 s'est délibérément rendue coupable d'une fraude sur identité
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Landivy Pontmain FC 2
- Décide de donner la victoire à l'US Désertines 1
- inflige, conformément aux dispositions financières du district, une amende de 200 € au club de Landivy Pontmain pour fraude sur identité.
- inflige, conformément aux dispositions financières du district, une amende de 45 € au club de Landivy Pontmain pour participation d'un joueur suspendu.
- Inflige au joueur Logan PUCHAUX, n° de licence 2544391105 selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 24 novembre 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- Rappelle le président de Landivy Pontmain FC aux devoirs de sa charge
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU